

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n° 1314)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 3878

présenté par

M. Sandrier, M. Muzeau, M. Braouezec, M. Vaxès, Mme Amiable,
M. Asensi, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Chassaingne, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Fraysse,
M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq et M. Daniel Paul

à l'amendement n° 3 de la commission des lois

à l'ARTICLE 3

À l'alinéa 2, après le mot :

« intéressée »,

insérer les mots :

« et à chaque président de groupe ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'opposition du Gouvernement doit être également connue des présidents des groupes parlementaires.